

VD_OMNI FI.1996.0019 vom 31. Oktober 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1996.0019

FR: VD_OMNI FI.1996.0019 du 31 octobre 1996

IT: VD_OMNI FI.1996.0019 del 31 ottobre 1996

Regeste

QUILLET Pierre c/Commission communale de recours de Missy | Le TA est compétent, comme autorité de recours de seconde instance, pour connaître du transfert de la TVA sur un particulier, lorsque ce transfert a pris la forme d'une taxe communale (consid. 1b).

Erwägungen

E. 4

a bb). Pour ce qui concerne la taxe de raccordement au réseau d'eaux claires, l'art. 3 bis al. 2 comporte une différence de traitement par rapport à la règle de l'art. 3 de l'annexe au RCEEE en ce sens que la contribution, de 8 francs par mètre carré de surface construite, est due dans le premier cas "... bâtiments raccordés ou non", alors qu'elle n'est prélevée dans le second qu'en présence d'un raccordement (art. 3 al. 1 et 2). La municipalité a bien vu cette difficulté, mais elle l'a résolue en appliquant le régime de l'art. 3 bis al. 2 à l'ensemble des bâtiments de son territoire; elle a donc prélevé la contribution de 8 francs par mètre carré pour tous les bâtiments, raccordés ou non, agricoles ou non. Une telle solution, qui serait conforme au principe de l'égalité de traitement, ne repose cependant pas sur une base légale suffisante pour les bâtiments non agricoles (v. arrêt FI 96/018, de ce jour, concernant également l'application de l'art. 3 de l'annexe au RCEEE). Il en résulte que la disposition réglementaire applicable spécifiquement aux agriculteurs (art. 3 bis al. 2), comparée à la règle ordinaire (art. 3 de l'annexe), recèle effectivement une inégalité de traitement au détriment des exploitations agricoles. Celle-ci n'est au demeurant pas justifiée par des motifs objectifs, la municipalité n'ayant d'ailleurs nullement tenté d'en avancer aucun; en particulier, le régime prévu en matière d'eaux claires n'est pas compensé par celui arrêté à propos des eaux usées. Il apparaît ainsi en définitive, en dépit de la latitude laissée par la jurisprudence au législateur communal pour arrêter les contributions dues par les propriétaires fonciers, que l'art. 3 bis al. 2 de l'annexe au RCEEE viole l'art. 4 Cst, en tant qu'il prévoit la perception de la contribution relative au réseau d'eaux claires également pour les bâtiments agricoles non raccordés. 6.

a) Les considérants qui précèdent conduisent ainsi le tribunal à admettre partiellement le recours et à réformer la décision attaquée, en ce sens qu'aucune taxe n'est due pour les bâtiments nos 49, 181, 183 et 209, s'agissant du raccordement de l'exploitation au collecteur d'évacuation des eaux claires. La cause sera par conséquent renvoyée à la municipalité afin qu'elle procède à nouveau au calcul et à la notification du bordereau no 00070. b) Au vu de l'issue du pourvoi, il se justifie, vu l'art. 55 al. 3 LJPA, de répartir la charge de l'émolument, arrêté à 1'000 fr., par moitiés entre le recourant et la municipalité; au surplus, il ne sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.